3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19313587



Déposé 03-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0724506262

Dénomination : (en entier) : **BEKE-DYKA**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue de Dinant 4

(adresse complète) 1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Jean FONTEYN, Notaire au sein de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Yves Gribomont & Jean Fonteyn, notaires associés », dont le siège est à Seneffe, avenue de la Motte Baraffe 20. Le 1er avril 2019.

Il résulte que les personnes suivantes :

- 1.- Monsieur BEKE Ludovic André Patrick, né à Braine-l'Alleud le 13 décembre 1985, domicilié à 1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac (Braine-l'Alleud), rue de Dinant, 4.
- 2.- Monsieur BEKE Daniel Albert Christian, né à Halle le 10 novembre 1958, domicilié à 1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac (Braine-l'Alleud), rue de Dinant, 4.
- 3.- Monsieur DÂCA Gheorghe, né à Patrautii de Jos (Ukraine) le 23 juin 1986, domicilié à 6230 Pontà-Celles, rue Bois-Loué, 37.

Ont constitué une société privée à responsabilité limitée dénommée « BEKE-DYKA », ayant son siège à 1421 Braine-l'Alleud (Ophain-Bois-Seigneur-Isaac), rue de Dinant, 4, au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Le solde à libérer du capital se présente comme il suit :

- par Monsieur Ludovic BEKE : à concurrence de cinq mille cinq cent quatre-vingts euros (5.580 EUR);
- par Monsieur Daniel BEKE: à concurrence de six cent vingt euros (620 EUR);
- par Monsieur Gheorghe DÂCA: à concurrence de six mille deux cents euros (6.200 EUR).

STATUTS

Article 1 – Forme – dénomination

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée «BEKE-DYKA ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL".

Article 2 - Siège

Le siège social est établi à 1421 Braine-l'Alleud (Ophain-Bois-Seigneur-Isaac), rue de Dinant, 4. Moyennant le respect des règles applicables en matière d'emploi des langues, il peut être transféré en tout endroit du territoire belge, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Article 3 - Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- 1. tous les travaux de jardinage, grimpe, élagage, abattage, travail en hauteur, services d' aménagements paysager ainsi que la création, l'aménagement et l'ornementation de parcs, jardins, plaines de sport et autres surfaces d'agrément ou de loisir, fourniture et placement de terrasses, chemins d'accès, parkings, clôtures et portails;
- 2. tous travaux d'achèvement et finition de bâtiment, de préparation et de nettoyage des chantiers, tous travaux de rejointoiement, autres travaux de construction non réglementés à la BCE, fabrication de charpentes et d'autres menuiseries, fabrication de meubles de bureau et de magasin, tous travaux de préparation de sites, pose de cloison, montage de menuiseries extérieures et intérieurs telles les terrasses en bois, imitation bois ou autres matériaux;
- 3. l'exploitation d'une forge de forgeron, le commerce, la construction et la réparation de machines et matériel agricole et horticole, le commerce en ferronnerie et en quincaillerie, le montage et démontage d'échafaudages et plates-formes de travail ;
- 4. l'acquisition, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier au sens large, toutes opérations immobilières de quelque nature que ce soit, à l'exception toutefois des activités nécessitant un accès à la profession telles que le courtage immobilier pour compte de tiers. La société peut en outre, en Belgique ou à l'étranger :
- contracter tout emprunt ou financement, se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne physique ou morale ou société liée ou non ;
- accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ;
- s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités ;
- exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5 - Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Il est divisé en cent (100) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100e) de l'avoir social, chacune libérée à concurrence de un tiers.

Article 6 – Cession et transmission de parts

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé.

B/ Cessions et transmissions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément à l'unanimité des parts de la société, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et les conditions de celle-ci.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de l'entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les héritiers, légataires, ayants-droits ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer, l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, prendre des mesures conservatoires, provoquer des inventaires, ni s' immiscer d'aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux, et aux décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

C/ Droit de préférence

Outre l'agrément prévu ci-avant, chaque associé disposera d'un droit de préférence en cas de cession, volontaire ou forcée, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs, de tout ou partie de ses parts par un associé.

Chacun des associés s'engage donc, avant de céder tout ou partie de ses parts, à proposer l'acquisition de celles-ci aux autres associés, comme il suit.

La notification de l'intention de céder et les conditions de cession seront notifiées par pli recommandé à la poste adressé à la gérance, au siège social. En cas de cession à titre gratuit, le cédant notifiera la valeur à laquelle il propose l'exercice du droit de préférence.

Dans les quinze (15) jours de cette notification, la gérance informera les autres associés de cette notification. L'associé qui voudra user de son droit de préférence devra en informer la gérance au plus tard dans les septante-cinq (75) jours à compter du jour de la réception de l'offre, à peine d'en être déchu.

En cas de cession à titre gratuit, à défaut d'accord sur la valeur d'exercice du droit de préférence proposée par le cédant, celle-ci sera fixée à dire d'expert indépendant désigné par le Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises valablement saisi par la partie la plus diligente. La saisine dudit expert suspendra, jusqu'à la remise du rapport de valorisation, le délai susvisé de septante-cinq (75) iours.

En cas d'exercice plural du droit de préférence, les associés concernés, sauf accord entre eux, acquerront les parts cédées en proportion de leurs droits respectifs dans le capital de la société. En cas de non exercice du droit par l'ensemble des associés bénéficiaires, le cédant sera libre de céder ses parts aux conditions notifiées. Toute cession à des conditions plus avantageuses devra faire l'objet d'une nouvelle notification.

Article 7 – Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 8 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée. Sont désignés en qualité de gérants statutaires :

- Monsieur Ludovic BEKE, domicilié à 1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac (Braine-l'Alleud), rue de Dinant, 4;
- Monsieur Gheorghe DÂCA, domicilié à 6230 Pont-à-Celles, rue Bois-Loué, 37. lci présents et qui acceptent le mandat qui leur est conféré.

Les gérants peuvent chacun engager valablement la société sous seule signature pour toute opération d'un import de quinze mille euros (15.000 EUR) maximum; pour toute opération d'un import supérieur, la signature conjointe des deux gérants sera obligatoire.

Article 9 – Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, sous les réserves définies à l'article 8 ci-dessus.

Chaque gérant pourra agir séparément pour les opérations à accomplir auprès des administrations, notamment les services des chèques postaux, la poste, les services d'entreprises de télécommunication dont notamment Belgacom.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 10 - Rémunération

Le mandat de gérant pourra être rémunéré.

Le caractère rémunéré ou non du mandat de gérant sera établi notamment par la mention de la rémunération dans les comptes et bilans de la société. Cette mention fera foi à l'égard des tiers.

Article 11 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 12 – Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de mai à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, à l'initiative de la gérance ou des commissaires.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé quinze jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

En application de l'article 268, §2, du Code des Sociétés, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article 13 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 14 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée en décide autrement. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 15 – Présidence – Délibérations – Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 17 – Affectation bénéficiaire

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5%) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Article 18 - Dissolution - liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 19 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 20 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de l'Entreprise, moment auquel la société acquerra la personnalité morale :

1) Premier exercice social

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent pour se terminer le 31 décembre 2019.

2) Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2020.

3) Contrôle

Les comparants décident de ne pas nommer de commissaire réviseur.

Le Notaire soussigné atteste que la part libérée du capital social a été déposée auprès de CBC Banque conformément au Code des Sociétés.

Déposée en même temps :

- Expédition de l'acte de constitution

Pour extrait analytique conforme délivré en vue de la publication au Moniteur belge.

Jean FONTEYN Notaire à Seneffe

Mentionner sur la dernière page du Volet B :